



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cessation progressive d'activité

Question écrite n° 7813

### Texte de la question

M. Edouard Landrain appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le fait que la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses propositions d'ordre social permet la cessation progressive d'activité. En bénéficient les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs en position d'activité ou de détachement sur un emploi conduisant à pension du code des pensions de retraite, âges de cinquante-cinq ans révolus et ne pouvant prétendre à une pension à jouissance immédiate ; les femmes fonctionnaires de cinquante-cinq ans au moins ; mais en sont exclus les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100. Le système semble donc pénaliser les titulaires d'une pension militaire d'invalidité par rapport aux autres fonctionnaires. Il aimerait savoir s'il est dans ses intentions d'assouplir cette règle, les anciens combattants d'Afrique du Nord étant extrêmement attentifs au problème posé.

### Texte de la réponse

La cessation progressive d'activité (CPA) instituée par l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982, a été pérennisée à compter du 1er janvier 1994, par la loi no 93-121 du 27 janvier 1993. Il résulte de ces textes que les fonctionnaires titulaires de l'Etat et de ses établissements à caractère administratif, peuvent prétendre au bénéfice de la CPA, sous réserve de l'intérêt du service, s'ils sont âgés de cinquante-cinq ans révolus, s'ils ont accompli au moins vingt-cinq ans de services et s'ils ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. À titre dérogatoire le dispositif est également ouvert aux fonctionnaires mères de trois enfants et plus qui bénéficient des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. S'agissant des titulaires d'une pension militaire d'invalidité, il convient d'observer que les pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ont la nature d'une réparation, et ne peuvent être assimilées aux pensions de retraites, seules visées par les dispositions précitées relatives aux pensions à jouissance immédiate. Dès lors aucune disposition n'interdit, de façon générale, aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité de bénéficier de la CPA. Toutefois, il importe de noter qu'en application de la loi no 77-773 du 12 juillet 1977, tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internes, et de son décret d'application du 11 octobre 1978, les fonctionnaires et magistrats anciens déportés ou internes, titulaires de la carte de déportée ou interne de la Résistance ou de la carte de déportée ou interne politique et bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité accordée à un taux au moins égal à 60 p. 100 ont droit sur leur demande, après l'âge de cinquante-cinq ans, quelle que soit la durée de leurs services, à la pension à jouissance immédiate prévue par l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite. De ce fait, les bénéficiaires de l'avantage de retraite créé par ce décret n'entrent plus dans le champ d'application de la cessation progressive d'activité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Landrain Édouard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 7813

**Rubrique** : Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : fonction publique

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 15 novembre 1993, page 3972

**Réponse publiée le** : 25 avril 1994, page 2060